



## Arrêt

**n° 131 104 du 9 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X**  
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peul, vous seriez originaire de Labé, mais auriez vécu à Conakry, dans la commune de Dixinn (République de Guinée), depuis votre mariage en 2008.*

*En 2008 (sans précision de date), vous auriez appris la volonté de vos parents de vous marier au fils d'un ami de votre père. Vous auriez refusé ce mariage car d'une part, vous vouliez épouser un de vos cousins et d'autre part, votre futur mari serait d'origine peul saïkou, une communauté qui serait plus*

stricte au niveau des coutumes. Le mariage aurait cependant étant célébré quelques semaines plus tard. Votre mari serait régulièrement rentré ivre au domicile conjugal et vous aurait battue et violée à maintes reprises. Il aurait également fréquemment oublié de vous donner de l'argent vous obligeant à mendier pour acheter de la nourriture. À la fin de l'année 2011 (sans précision de date), votre mari aurait été arrêté pendant environ deux semaines, vous ignorez cependant le motif de son incarcération.

Par ailleurs, depuis que votre fille aurait un an, une cousine de votre mari, résidant à Conakry, vous aurait fait part de sa volonté de la faire exciser lorsqu'elle aura deux ans et demi. Vous vous seriez opposée à cette excision.

Au début du mois de novembre 2011, vous auriez quitté le domicile conjugal et vous vous seriez rendue à Labé en compagnie du mari d'une amie qui, au courant de vos problèmes, aurait accepté de vous aider. Vous seriez restée deux jours à Labé avant de rejoindre le Sénégal où vous auriez pris l'avion le 7 novembre 2011 pour la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 8 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant que vous êtes excisée et un certificat médical attestant que votre fille, [D.A.], ne l'est pas.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution de votre mari en raison de votre fuite du domicile conjugal suite au mariage forcé que vous auriez subi et une crainte d'excision pour votre fille (p.8 des notes de votre audition du 3 décembre 2012 et p.11 des notes de votre audition du 9 janvier 2013).

Or, relevons tout d'abord que vos propos relatifs à votre présumé mariage forcé sont peu circonstanciés et manquent de caractère personnel et de vécu.

En effet, interrogée sur vos sentiments, vos pensées à l'annonce de votre futur mariage, vous déclarez uniquement que vous pensiez beaucoup, même à fuir, mais que les gens vous avaient conseillé de faire ce que votre père voulait (p.5 des notes de votre audition du 9 janvier 2013). Interrogée à nouveau sur vos sentiments, vous répondez laconiquement que vous aviez beaucoup de soucis car vous ne pouviez pas régler cela, que vous pensiez beaucoup. Invitée à expliquer ce à quoi vous pensiez, vous répondez que vous pensiez à beaucoup de choses, que vous pensiez à fuir, mais que vous vous disiez que votre mère allait souffrir et qu'elle pourrait divorcer (p.6, idem).

De même, conviée à exprimer vos sentiments le jour de votre mariage, vous déclarez laconiquement que vous pensiez beaucoup, que vous vous faisiez du souci (p.7, idem). Invitée à développer vos pensées, vous répondez uniquement que vous étiez inquiète, que vous vous faisiez du souci, que vous ne mangiez pas et que vous ne dormiez pas (p.8, idem).

Ces propos, peu circonstanciés et généraux, ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le Commissariat général est en droit de s'attendre dans la mesure où ils portent sur un événement majeur qui bouleverse votre vie.

Relevons encore le caractère lacunaire de la description que vous donnez de votre mari alors que, selon vos déclarations, vous auriez vécu avec lui pendant trois ans. En effet, conviée à décrire votre mari, à parler de lui, vous répondez uniquement « il est grand de taille, de teint clair, pas aussi robuste » (p.8 des notes de votre audition du 9 janvier 2013). Invitée à décrire son caractère, son comportement, vous expliquez seulement qu'il est très gentil avec ses enfants quand il n'est pas saoul sinon il est agressif (ibidem). Amenée à en dire davantage, vous n'ajoutez rien disant que c'est tout ce que vous pouvez dire, que c'est comme ça que vous pouvez le décrire (ibidem).

Le peu de détails et d'informations - qui restent par ailleurs généraux et concis - que vous fournissez sur votre mari avec qui, selon vos dires, vous auriez vécu pendant trois ans, jette le discrédit sur le fait que vous ayez réellement été mariée à cet homme.

*Relevons encore d'autres éléments qui achèvent de nuire à la crédibilité de vos déclarations concernant votre mariage forcé.*

*Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers, dans la composition de famille, que la fille de votre mari et de sa première épouse décédée s'appelait [F.B.]. Interrogée au Commissariat général sur les personnes avec qui vous viviez, vous citez les enfants de la première épouse de votre mari, décédée. Vous précisez que sa fille se prénomme [H.]. Interrogée pour savoir si elle porte d'autres noms, vous avez répondu que tout le monde l'appelle comme ça. Confrontée au fait que vous aviez cité un autre prénom, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à dire que vous ne vous en souvenez pas (p.4 des notes de votre audition du 3 décembre 2012).*

*Par ailleurs, dans votre questionnaire, vous avez mentionné que votre mari avait été arrêté le 28 septembre 2011, ce qui vous a permis de fuir. Lors de vos auditions au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné d'arrestation concernant votre mari. Interrogée sur d'éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés, notamment en raison de sa participation aux réunions de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée), vous soutenez ne pas être au courant, qu'il ne vous en parlait pas (p.10 des notes de votre audition du 9 janvier 2013). Confrontée alors au fait que dans votre questionnaire vous avez mentionné qu'il avait été arrêté, vous ne répondez rien dans un premier temps. Puis, après lecture de vos déclarations, vous avez affirmé qu'il avait été arrêté, puis relâché avant votre départ du pays (ibidem). Vous êtes toutefois restée en défaut de fournir des précisions sur cette arrestation. Ainsi, vous n'avez pu dire ni quand il avait été arrêté, ni où il avait été détenu. Questionnée sur les motifs de son arrestation, vous avez répondu laconiquement que c'était à cause des problèmes de Cellou Dallein (ibidem).*

*Dès lors, au vu des imprécisions et du caractère lacunaire, peu circonstancié, impersonnel et contradictoire de vos déclarations, il n'est pas possible de considérer ce mariage comme établi ni partant, les maltraitances et viols allégués dans le cadre de ce mariage.*

*En outre, alors que vous êtes en Belgique depuis novembre 2011, soit plus d'un an, vous ne faites parvenir aucun élément concret et matériel permettant d'attester de vos dires, que ce soit relativement à votre mariage forcé ou l'identité du père de [D.A.].*

*De ce qui précède, vos craintes de persécution qui résulteraient de votre mariage forcé allégué, à savoir la crainte de voir votre fille excisée, ne sont donc pas fondées non plus. À cet égard, soulignons qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'en cas de retour vous ne pourriez vous opposer à l'excision de votre fille. En effet, seule une cousine de votre "mari forcé" vous aurait fait part de son intention de faire exciser votre fille. Or, le mariage forcé avec votre époux a été établi, à suffisance, comme non crédible supra. Partant, l'on ne peut estimer établies vos craintes relatives à la volonté de votre belle-soeur alléguée d'exciser votre fille. Par ailleurs, vous déclarez vous-même à plusieurs reprises que si vous êtes présente, vous pourrez empêcher l'excision de votre fille (p.14 des notes de votre audition du 9 janvier 2013). Ces déclarations sont confirmées par les informations disponibles au Commissariat général (cfr dossier administratif) selon lesquelles les autorités guinéennes sont conscientes de la problématique des mutilations génitales. Elles agissent ainsi à plusieurs niveaux – législation et actions sur le terrain - afin de lutter contre ce problème et que les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation menées. L'ensemble de ces mesures portent petit à petit leur fruit puisque on peut constater qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain (tel votre cas), ne veulent plus que leur fille soit excisée et la protègent jusqu'à sa majorité. Et que ces parents ne rencontrent pas de problèmes majeurs. Il convient donc de rappeler que les autorités guinéennes sont contre l'excision, la pénalise et ont une démarche active de sensibilisation (cfr. SRB, Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), mai 2012, update août 2012). Vous êtes d'ailleurs au courant des campagnes de sensibilisation contre l'excision (p.13 des notes de votre audition du 8 janvier 2013). Par ailleurs, vous ne pensez pas que le fait que votre fille ne soit pas excisée lui compliquera la vie et l'empêchera par exemple de trouver un mari (ibidem) ; ce qui est également corroboré par les informations dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB, Guinée, Les Mutilations Génitales Féminines (MGF), mai 2012, update août 2012).*

*En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre prise de position contre l'excision de votre enfant aura des conséquences d'une ampleur telle que cela équivaldrait, dans votre chef ou dans le chef de votre fille, à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier – une attestation d'excision de type 2 vous concernant et une attestation de non excision concernant votre fille – ils ne sont pas de nature à rétablir à eux seuls, la crédibilité de vos dires et partant d'établir l'existence dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'attestation d'excision, elle ne fait qu'attester d'une excision de type 2 dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question et n'est pas lié à une crainte dans votre chef (pp. 8 à 12 des notes de votre audition du 3 décembre 2012 et pp.2 à 15 des notes de votre audition du 9 janvier 2013 ; points 3.1 à 3.8 du questionnaire CGRA), mais ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile.*

*La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction » (requête, page 12).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013, un document intitulé *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014 et un document intitulé *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. L'examen liminaire du moyen**

5.1 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

#### **6. Mise à la cause**

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé imposé par ses parents et s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'a pas été excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 8 novembre 2011, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (demande de certificat médical du 20 juillet 2012 et audition du 8 janvier 2013, pages 11 à 14) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [D.A.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

#### **7. Crainte de la partie requérante**

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante concernant la réalité de son mariage forcé. Elle relève également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays et que la crainte d'excision de sa fille découle d'un mariage forcé non établi. Elle note encore que la partie requérante ne tire aucun argument quelconque de l'excision qu'elle a personnellement subie dans le passé. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

7.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux propos sommaires de la requérante quant à son état d'esprit suite à l'annonce de son mariage et au jour de sa célébration et à ses déclarations lacunaires lorsqu'il lui a été demandé de décrire son mari, sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur les contradictions relevées entre les déclarations de la requérante lors de ses auditions au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après le « Commissariat général ») et celles reprises dans le questionnaire et dans le document relatif à sa composition familiale remplis à l'Office des étrangers.

Le Conseil se rallie également au motif relatif à l'absence de bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution.

7.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 3 à 12).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits et aux craintes allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Ainsi, le fait que la sœur de la requérante a été mariée de force, la rapidité de la conclusion de ce mariage, le fait qu'elle a précisé les raisons de son refus de l'excision de sa fille et toutes les autres considérations de la requête ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante et le bien-fondé de sa crainte en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

7.6.4 Ainsi encore, la partie requérante tient des considérations générales sur sa position en tant que jeune femme musulmane « faiblement instruite », « qui a été soumise à des viols répétés depuis son mariage » et de « femme mariée contre son gré », ainsi que sur les mariages forcés et la position des autorités guinéennes à ce sujet (requête, pages 4 à 13).

A cet égard, le Conseil constate qu'il s'agit de considérations d'ordre général et qui ne permettent nullement de remettre en cause les nombreuses lacunes, contradictions et méconnaissances relevées dans ses déclarations et entre celles-ci et les documents déposés au dossier administratif, qui portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

7.6.5 Ainsi enfin, en ce qui concerne le fait que la partie requérante allègue en termes de requête des souffrances et un traumatisme en raison de son excision (requête, pages 6, 7, 9 et 11), le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine

où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas fait état de crainte en raison de son excision, laquelle est dûment attestée par une attestation du 6 juillet 2012, lors du traitement de sa demande de protection internationale devant ses services. Néanmoins, la requérante a fait l'objet d'une mutilation et, interrogée lors de l'audition du 8 janvier 2013 (dossier administratif, pièce 4, pages 11 à 13) et lors de l'audience du 3 septembre 2014, elle fait état de difficultés physiques durant son accouchement mais n'apporte aucun document médical qui permettrait de dresser un lien de causalité concret et direct entre son excision et cette pathologie, la simple mention « algies chroniques » dans son attestation d'excision du 6 juillet 2012 ne suffisant pas à cet égard. Elle invoque également des difficultés lors de ses rapports intimes, mais ce simple fait, même corroboré par son attestation du 6 juillet 2012, ne suffit néanmoins pas à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée, au vu des conditions rappelées *supra*.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

7.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

7.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En définitive, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

7.10 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 11), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou

du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type II (requête, pages 6, 7, 9 et 11), il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'allègue aucune crainte relative à un risque de réexcision et n'évoque nullement ce risque. Dès lors, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

7.11 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. Crainte de la fille de la partie requérante**

8.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce que cette dernière échoue à établir la réalité du mariage forcé dont elle affirme

avoir fait l'objet et, partant, la volonté de la cousine du mari forcé d'exciser sa fille. Elle constate également que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même et que les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

8.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient que le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé ; qu'elle « aurait toutes les difficultés du monde de pouvoir préserver sa fille de la mutilation génitale à partir du moment que sa belle famille (*sic*) vit dans une région reculée de Conakry où ces terribles pratiques sont toujours à l'honneur » et que sa fille « ne manquera pas d'être excisée et ou de se voir précocement mariée évidemment contre son grès (*sic*) n'ayant aucune possibilité de s'opposer vu son statut de mineur (...) » (requête, pages 4, 8, 9 et 11).

8.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante est à peine âgée de cinq ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que la requérante a été excisée, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle a été déscolarisée à 12 ans et n'a jamais travaillé. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'est pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès, la requérante déclarant elle-même que « si je suis là, je pourrai toujours l'empêcher, mais si elle l'emmène en cachette je ne pourrai pas l'empêcher » (dossier administratif, pièce 4, page 14).

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et

mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Le nouveau document versé au dossier de procédure par la partie défenderesse n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014 conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

8.4 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

## **9. L'examen de la demande d'annulation**

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT